

Lever les barrières financières aux projets photovoltaïques

Les nouvelles règles de l'autoconsommation

Stéphanie GANDET

AVOCAT ASSOCIÉ AU BARREAU DE LYON

Spécialisée en droit de l'environnement

Thèmes abordés



✓ **Thème 1- Nouveau cadre juridique de l'autoconsommation :**

- nouvelles définitions
- conditions du recours à l'autoconsommation collective
- appel d'offres autoconsommation

✓ **Thème 2 - Focus sur les interrogations principales :**

- Qualité de fournisseur d'électricité ?
- Soumission à la TICFE ?
- Qualification du réseau / Projet d'Ordonnance relative aux réseaux fermés

✓ **Thème 3- Modèles de contrat élaborés pour Observ'ER**

Thème 1 – Nouveau cadre juridique de l’autoconsommation



Définitions légales de l'autoconsommation d'électricité



- Opération d'autoconsommation (article L 315-1 du code de l'énergie)

Une opération d'autoconsommation est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation

- Autoconsommation collective (article L 315-2 du code de l'énergie)

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution.

Conditions de recours à l'autoconsommation collective



- Obligation de recourir à une entité intermédiaire: **producteurs et consommateurs doivent, dans le cadre d'une autoconsommation collective se réunir au sein d'une personne morale.**
- La forme juridique est libre (vs. projet d'ordonnance)
- La personne morale réunissant consommateurs et producteurs est qualifiée à l'article L. 315-4 de personne « organisatrice de l'opération ».
- Missions de l'entité intermédiaire :
 - régir les relations entre consommateur et producteur s'agissant des obligations liées à la centrale.
 - indiquer au gestionnaire de réseau la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés, lorsqu'ils sont plusieurs (L. 315-4 du code de l'énergie).

La localisation de points de soutirage et d'injection lors d'une opération d'autoconsommation collective



- **Critère géographique de l'opération : points de soutirage et d'injection sur une même antenne basse tension**
→ Abandon de la notion de « site » prévue dans le projet d'ordonnance.
- Problème de définition de l'antenne basse tension : le texte final ne tient pas compte de la remarque de la CRE recommandant de remplacer le terme « *antenne basse tension* » par l'expression plus conforme techniquement de « *départ basse tension* ».
- Mais la pratique dépassera le flou juridique de la notion (exemple: Appel d'offres AC)

Appel d'offres relatifs à des projets d'autoconsommation collective



- **Lancement d'un appel d'offres le 2 août 2016:** Cible de 40 MW ; Remise des offres:
 - ✓ pour la 1^{ère} période : le 30 septembre 2016 à 14h
 - ✓ pour la 2^{ème} période : le 2 février 2017 à 14h
- Limité aux nouvelles installations.

- **Plancher d'autoconsommation:** article 2.6. du cahier des charges

« Consommateur associé et taux d'autoconsommation minimal

Le Producteur s'engage à consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite, où à contracter pour vendre tout ou partie de l'électricité produite à un ou plusieurs clients sur site.

Dans ces deux cas l'électricité sera considérée comme « autoconsommée ». L'installation doit être conçue de sorte à garantir un taux annuel d'autoconsommation supérieur à 50%.

Pour être considérés comme sur le « même site », les clients (dits « consommateurs associés ») doivent être situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité. Le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés au même départ basse tension ».

Thème 2 – Focus sur les interrogations principales



Questions relatives à la qualité de fournisseur d'électricité



La rédaction définitive de l'article L.315-2 du code de l'énergie ne définit plus l'opération collective d'autoconsommation en fonction d'une « vente » d'électricité mais d'une « fourniture ».

Le producteur risque en l'état, de revêtir la qualité de « fournisseur d'électricité »

Or, le régime juridique de la fourniture d'électricité est lourd (articles L.333-1 et suivants du code de l'énergie).

Attente du décret d'application.

Sort du surplus d'électricité ?



Article L. 315-5 du code de l'énergie : deux hypothèses de destination de la part d'énergie non-autoconsommée :

- **La vente:** deux fournisseurs différents peuvent être choisis:
 - L'un par le producteur pour l'injection du surplus;
 - L'autre éventuellement par le consommateur pour le soutirage nécessaire à ses besoins non couverts par l'autoconsommation.

- **La cession à titre gratuit :** A défaut d'être vendu à un fournisseur choisi par le producteur, le surplus d'électricité non consommé sera cédé à titre gratuit au gestionnaire de réseau

👉 Attente du décret: l'injection est conditionnée par la puissance de l'installation

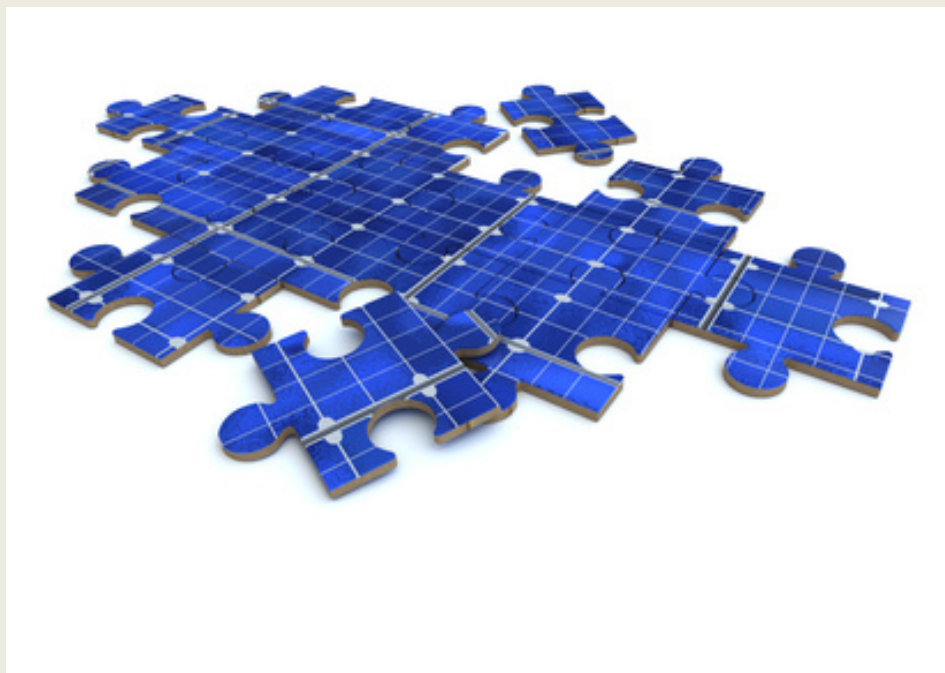
Qualification du réseau dans l'hypothèse d'une autoconsommation collective

Actualité relative aux réseaux privés



- **Le montage d'une opération d'autoconsommation collective pose la question de la qualification du réseau d'électricité.**
- ✓ Droit français actuel: ne connaît que le réseau public de distribution.
- ✓ Le droit communautaire (directive 13/07/2009), interprété par la CJUE, définit le « réseau d'électricité », sans distinction entre son caractère public ou privé.
- ✓ Pratique juridique existante également en interne: réseaux privés acceptés par le CoRDIS
- ✓ Actualité: projet d'ordonnance relative aux réseaux fermés

Thème 3 – Présentation des modèles de contrat élaborés avec Observ'ER



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Stéphanie GANDET

Avocat associé au Barreau de Lyon
Spécialiste en droit de l'environnement
Tél : +33 (0)6 42 68 71 69

stephanie.gandet@green-law-avocat.fr

www.green-law-avocat.fr